

INFO COC N° 05 du 05/01/2022
Saison 2021/2022

INFORMATION SUR LES REPORTS

- Avant de saisir le report, se mettre d'accord avec le club adverse avant de saisir dans Gesthand :
 - Pour les poules de 6 équipes, les matchs doivent impérativement être joués pour le 05/03/2022 afin d'effectuer la 2eme phase. Pour les autres poules derniers matchs au 22/05/2022.
 - Pour les poules de 8 équipes, en +16 ans, les matchs doivent être joués impérativement pour le 02/03 avril 2022.
- Prévenir le club adverse du Report par mail dans un 1er temps, mettre la COC en copie (5300000.coc@ffhandball.net) ainsi que la CTA si un arbitre a été désigné sur votre rencontre (Matchs adultes : 5300000.CTA-ADULTE@ffhandball.net / matchs jeunes : 5300000.CTA-JEUNE@ffhandball.net).
- **Les clubs doivent impérativement répondre le plus rapidement possible aux demandes de reports.**
- Si la date de report approche, les clubs doivent relancer leur adversaire.

La COC acceptera tous les reports dès lors que les deux clubs ont trouvé un accord. Pour toute interrogation, cas particulier, n'hésitez pas à nous contacter.

Les élus et les professionnels de la COC restent à votre disposition, leurs coordonnées :

- Présidente : Annie MOREUL - Tél 06 76 89 43 57 / 5300000.COC@ffhandball.net
- Responsable Pôle +16 : Yann HERRY - Tél 6 78 74 87 89 / 5322000.coc@ffhandball.net
- Responsable Pôle U18 : Manuel SAINT CYR Tél. 06 64 51 47 98 / manuel.saint-cyr@live.fr
- Responsable Pôle U15 : Nathalie LE BRETON Tél. 06 70 85 00 51 / 5329000.coc@ffhandball.net
- Responsable Pôle U13 : Annie MOREUL (coordonnées ci-dessus)
- Responsable Pôle U11 : Anne-Hélène MEILLEUR - anne-helene.meilleur@wanadoo.fr

Professionnels

- Serge DESNOES (U18 / +16) Tél. 02 99 31 33 88 / 5300000.SDESNOES@ffhandball.net
- Marie QUEGUINER (U11 - U13 - U15) - Tél. 02 99 31 33 88 / 5300000.MFQUEGUINER@ffhandball.net

Rappel des coordonnées des référents COVID de la LBHB :

Pierre PRIOUX : 06 95 31 56 53 - 5300000.pprioux@ffhandball.net

Bernard DROUERE : 06 30 09 54 32 - 5322000@president@ffhandball.net

MESURES SANITAIRES à compter du 3 janvier 2022*

Source : Ministère chargé des sports

*Mesures susceptibles d'être modifiées à partir du 15 janvier si le parlement adopte le PASS VACCINAL

PRATIQUANT COMPÉTITIF et NON COMPÉTITIF :

- La pratique du Handball est possible sur présentation du PASS SANITAIRE pour les personnes majeures et les mineurs de plus de 12 ans. Ils doivent présenter :
 - o Un schéma vaccinal complet
 - o Un test PCR ou antigénique négatif de moins de 24h
 - o Un certificat de rétablissement de la COVID-19

Les jeunes qui auront 12 ans en cours d'année disposent d'un délai de 2 mois pour présenter leur PASS SANITAIRE.

PORT DU MASQUE :

- Le port du masque est obligatoire dans tous les établissements recevant du public et il est formellement interdit de le retirer, excepté au moment de la pratique sportive et de son encadrement effectif.

BÉNÉVOLES, SALARIÉS, SPECTATEURS :

- Obligation du PASS SANITAIRE (voir ci-dessus) pour les personnes majeures et les mineurs de plus de 12 ans.

RESTAURATION, BUVETTE : INTERDITE

Vous trouverez le document officiel et complet de ses mesures en annexe de cette communication.

REGLES D'ISOLEMENT à partir du 3 janvier 2022

Source : Ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports

PERSONNES DE PLUS DE 12 ANS :

	AVEC UNE VACCINATION COMPLÈTE	SANS VACCINATION OU AVEC UNE VACCINATION INCOMPLÈTE
POSITIF	<ul style="list-style-type: none"> • Isolement de 5 jours si le test antigénique ou PCR réalisé le 5^e jour est négatif et en l'absence de symptômes depuis 48 heures • Isolement de 7 jours dans le cas contraire 	<ul style="list-style-type: none"> • Isolement de 7 jours si le test antigénique ou PCR réalisé le 7^e jour est négatif et en l'absence de symptômes depuis 48 heures • Isolement de 10 jours dans le cas contraire
CAS CONTACT	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'isolement • Test antigénique ou PCR immédiat • Autotest à J+2, J+4* 	<ul style="list-style-type: none"> • Isolement de 7 jours • Test antigénique ou PCR à l'issue de l'isolement

*J= jour où vous apprenez que vous êtes cas contact.

CAS POSITIF : Une demande de report pourra être faite dès 2 cas positif (+16 ans, U18, U15).

CAS CONTACT : Les personnes présentant des tests négatifs peuvent jouer. Tant qu'un cas contact n'a pas les résultats de son test, il ne faut pas le faire jouer.

PERSONNES DE MOINS DE 12 ANS :

	QUEL QUE SOIT SON STATUT VACCINAL
POSITIF	<ul style="list-style-type: none"> • Isolement de 5 jours si le test antigénique ou PCR réalisé le 5^e jour est négatif et en l'absence de symptômes depuis 48 heures • Isolement de 7 jours dans le cas contraire
CAS CONTACT	<p>L'élève pourra rester en classe :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si le test PCR ou antigénique fait à J+0 est bien négatif • Et si les auto-tests réalisés à J+2 et J+4 sont négatifs (attestation sur l'honneur des parents)

CAS POSITIF : Une demande de report pourra être faite dès 1 cas positif (U13, U11).

CAS CONTACT : Les personnes présentant des tests négatifs peuvent jouer. Tant qu'un cas contact n'a pas les résultats de son test, il ne faut pas le faire jouer.

Déclinaison des mesures sanitaires pour le sport du 3 janvier au 24 janvier 2022*

À partir du 15 janvier 2022, et sous réserve de l'adoption par le Parlement,
le Pass vaccinal se substituera au Pass sanitaire

MESURES SANITAIRES GÉNÉRALES FIXÉES PAR LE MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ	
	Il est impératif d'appliquer les mesures définies par le ministère des Solidarités et de la Santé dans le champ du sport. Pour en prendre connaissance : https://sports.gouv.fr/IMG/pdf/protocole_sanitaire_socle_mss_maj_30-12-21.pdf
LE PASS SANITAIRE	
Qu'est ce que le Pass sanitaire ?	Présenter soit : - un schéma vaccinal complet ; - un test PCR ou antigénique négatif de moins de 24h ; - un certificat de rétablissement de la Covid-19. https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus
Qui contrôle le Pass sanitaire ?	Le responsable de l'équipement ou l'organisateur de l'activité désigne les personnes habilitées à effectuer le contrôle du Pass sanitaire. Ce sont les personnes qui contrôlent habituellement l'accès ou à défaut celles qui organisent l'activité. Un registre doit mentionner les personnes en charge du contrôle. Les équipements habituellement non contrôlés (accès libre ou en autonomie) où la pratique n'est pas organisée, ne sont pas soumis au contrôle du Pass sanitaire.
PORT DU MASQUE	
ERP PA et ERP X	En complément du Pass sanitaire, le port du masque est obligatoire et il est formellement interdit de le retirer même momentanément dans les équipements sportifs couverts et de plein air (ERP X et PA), excepté au moment de la pratique sportive et de son encadrement effectif.
Espace public (y compris plages, plan d'eau et lacs)	Le préfet de département peut, par arrêté, rendre le port du masque obligatoire.

La mise en place d'un cahier de rappel s'impose dans les ERP de type X. Il permet de mettre en œuvre le « contact tracing » lorsque l'établissement a été fréquenté par une personne contaminée. Il peut être numérique en utilisant l'application TousAntiCovid (signal).

Toutes les informations sont disponibles ici : <https://qrcode.tousanticovid.gouv.fr/>

* Prochaine mise à jour le 15/01/22



PRATIQUANTS DE LOISIR ET DE COMPÉTITION

Majeurs et mineurs de + de 12 ans
dont sportifs de haut niveau et sportifs professionnels

Obligation du Pass sanitaire en ERP X et ERP PA sauf pour les activités non soumises à déclaration ou autorisation préfectorale organisées dans l'espace public.

Les organisateurs des épreuves sportives de masse rassemblant plusieurs milliers de participants en simultané doivent empêcher tout rassemblement statique de plus de 5 000 personnes et exiger le respect d'une distanciation d'un mètre avec port du masque jusqu'au départ des sportifs (mise en place de vagues de départ, zones délimitées avant le départ).

Toutes pratiques autorisées.

Pour les épreuves sportives se déroulant dans l'espace public, le contrôle du Pass sanitaire doit être effectué le jour même.

Mineurs de - de 12 ans

Exemption du Pass sanitaire mais respect des protocoles.

Les jeunes qui auront 12 ans en cours d'année disposeront d'un délai de 2 mois pour présenter leur Pass sanitaire.

SPORT SCOLAIRE, UNIVERSITAIRE

Mineurs et majeurs

Exemption du Pass sanitaire pour les élèves (majeurs ou mineurs) et leurs enseignants dans tous les lieux d'enseignement de l'EPS habituels : piscines, gymnases...

Le protocole sanitaire scolaire de niveau 3 est en vigueur pour les écoles primaires.

Les activités physiques et sportives se déroulent en principe en extérieur. Toutefois lorsque la pratique en intérieur est indispensable (intempéries, disponibilité des installations, etc.), seules les activités de basse intensité compatibles avec le port du masque et une distanciation de 2 mètres sont autorisées.

Exemption de l'obligation du port du masque pendant les activités aquatiques.

<https://www.education.gouv.fr/covid19-mesures-pour-les-ecoles-colleges-et-lycees-modalites-pratiques-continuite-pedagogique-et-305467>

Sont assimilés à des ERP X ou PA, les « ERP éphémères » et les « ERP par destination ».

Les ERP « éphémères » : Il s'agit d'équipements assimilables à des ERP de type PA, aménagés le cas échéant dans les conditions fixées par la réglementation ERP de droit commun, qui ont vocation à être désinstallés à l'issue de l'évènement. C'est un cas de figure assez classique que nous rencontrons lors d'évènements sportifs pas obligatoirement soumis à déclaration et/ou autorisation.

Les ERP « par destination » : Il s'agit de bâtiments, locaux ou enceintes, qui ne sont pas répertoriés comme ERP, dont la fréquentation est nécessaire à la mise en place des activités du seul public qui y accède, sans que l'activité, organisée par un établissement d'activités physiques et sportives (EAPS), ne s'y déroule forcément. Il peut s'agir d'un lieu de rendez-vous ou d'accueil, d'un lieu de stockage de matériel ou de produits.

Pour mettre en œuvre le Pass sanitaire : <https://www.gouvernement.fr/pass-sanitaire-toutes-les-reponses-a-vos-questions>



BÉNÉVOLES ET SALARIÉS ACCUEILLANT DU PUBLIC DANS LES ERP ET LES ÉVÉNEMENTS CONCERNÉS	
Mineurs et majeurs	Obligation du Pass sanitaire et du port du masque.
SPECTATEURS	
Équipement extérieur (ERP PA) , Équipement intérieur (ERP X) ou ERP de plein air éphémère	Pass sanitaire et port du masque obligatoires dès la 1 ^{re} personne et respect des gestes barrières. 5 000 personnes en extérieur, 2 000 en intérieur, en simultané. L'organisateur fait respecter la distanciation physique entre les spectateurs selon les prescriptions en vigueur (loi et protocoles).
VESTAIRES COLLECTIFS	
	Ouverts.
RESTAURATION, BUVETTE	
ERP X et PA	<p>Dans les bars et restaurants (ERP de type N, pouvant lui même être installé au sein d'un autre ERP), la consommation de nourriture et de boissons est autorisée si et seulement si elle est assise. Elle est interdite dans les autres établissements recevant du public, notamment dans les espaces culturels et sportifs (buvettes, loges), lors des moments de convivialité, des réunions associatives, des réceptions diverses, etc.</p> <p>Pour l'application du présent protocole la vente de boisson et d'alcool est interdite.</p> <p>https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/covid19-soutien-entreprises/20211019_Protocole_sanitaire_secteur_HCR_Traiteurs.pdf</p>
VIE DÉMOCRATIQUE ASSOCIATIVE	
	<p>Les associations sportives organisant des réunions de travail (AG/CD) qui ne peuvent être reportées doivent systématiquement privilégier le distanciel. Dès lors que leur organisation en présentiel s'avère impérative, elles doivent se dérouler dans le strict respect des mesures barrières. Le contrôle du Pass sanitaire peut être mis en place par l'organisateur. Les regroupements ou les séquences à caractère festif ou convivial sont à proscrire. L'application du protocole national en entreprise est préconisée pour ce qui relève des dispositions du droit commun : https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protection-des-travailleurs/protocole-national-sante-securite-salaries</p>

À noter que :

- En l'absence de port du masque, et sans préjudice des règles qui le rendent obligatoire, la distanciation est portée à deux mètres
- Le port du masque est obligatoire dans les aéroports, les avions, les navires à passagers, véhicules de transport en commun, gares.



DOCTRINE FRONTIÈRE

Retrouvez toutes les informations relatives aux déplacements internationaux des sportifs professionnels ou de haut niveau sur le site du ministère de l'Intérieur :

<https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestation-de-deplacement-et-de-voyage>

À noter que les manifestations sportives internationales ne constituent pas un motif impérieux depuis et vers les pays classés « rouge ».

⚠ Depuis le 18 décembre, les déplacements professionnels en provenance ou à destination du Royaume-Uni ne seront plus reconnus comme des motifs impérieux. Le déplacement des sportifs professionnels et de haut niveau devra faire l'objet d'une gestion au cas par cas.

